

**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ**

**ENTRE**

**SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE SHELDRAKE INC.**

**ET**

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**Aménagement hydroélectrique de la Courbe du Sault,  
rivière Sheldrake**

**DATE : 22 février 2011**

---

*Handwritten initials in blue ink.*

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE I – DÉFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
1    DÉFINITIONS .....	3
<b>PARTIE II – OBJET ET DURÉE DU <i>CONTRAT</i> .....</b>	<b>6</b>
2    OBJET DU <i>CONTRAT</i> .....	6
3    DURÉE DU <i>CONTRAT</i> .....	6
<b>PARTIE III – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ.....</b>	<b>7</b>
4    QUANTITÉS CONTRACTUELLES .....	7
4.1 <i>Puissance contractuelle</i> .....	7
4.2 <i>Énergie livrée</i> .....	7
5    REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON .....	7
5.1    Refus de prendre livraison .....	7
5.2    Incapacité de prendre livraison .....	8
6    ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI .....	8
7    DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS .....	8
8 <i>POINT DE LIVRAISON</i> .....	9
9    PERTES ÉLECTRIQUES.....	9
10   COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ .....	9
<b>PARTIE IV – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT .....</b>	<b>10</b>
11   PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ .....	10
11.1   Prix pour l' <i>énergie livrée</i> .....	10
11.2   Montant pour l' <i>énergie rendue disponible</i> .....	11
11.3   Électricité livrée en période d'essai.....	11
12   MODALITÉS DE FACTURATION.....	12
13   PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION .....	12

<b>PARTIE V – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION AU RÉSEAU</b>	<b>14</b>
14 CONCEPTION ET CONSTRUCTION .....	14
15 COÛTS D'INTÉGRATION AU RÉSEAU .....	14
16 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	15
17 PERMIS ET AUTORISATIONS.....	15
18 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS .....	16
19 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR.....	16
<b>PARTIE VI – DÉBUT DES LIVRAISONS .....</b>	<b>17</b>
20 <i>DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</i> .....	17
<b>PARTIE VII - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS .....</b>	<b>18</b>
21 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	18
21.1 Contrat de financement.....	18
21.2 Attributs environnementaux .....	18
21.3 Contrôle du Fournisseur .....	18
<b>PARTIE VIII – ASSURANCES .....</b>	<b>20</b>
22 ASSURANCES.....	20
<b>PARTIE IX– VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....</b>	<b>20</b>
23 VENTE ET CESSION .....	20
24 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION .....	21
24.1 Changement de contrôle d'une compagnie .....	21
24.2 Changement à la participation d'une société en commandite .....	21
24.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif .....	21
25 FORCE MAJEURE.....	21
26 RÉSILIATION .....	23
26.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i> .....	23
26.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i> .....	24
26.3 Correction par le <i>prêteur</i> ou <i>prêteur affilié</i> .....	25
26.4 Mode de résiliation .....	25

<b>PARTIE XI – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>27</b>
27 INTERPRÉTATION ET APPLICATION .....	27
27.1 Interprétation générale .....	27
27.2 Délais .....	27
27.3 Manquement et retard .....	27
27.4 Taxes .....	28
27.5 Accord complet .....	28
27.6 Invalidité d'une disposition .....	28
27.7 Lieu de passation du <i>contrat</i> .....	28
27.8 Représentants légaux et ayants droit .....	28
27.9 Faute ou omission .....	28
28 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS .....	29
29 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR .....	30
30 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS .....	30
31 TENUE D'UN REGISTRE .....	30

### ANNEXES

- ANNEXE I Description et principaux paramètres des installations
- ANNEXE II Structure légale du **Fournisseur**

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 22 ° jour de février 2011.

ENTRE SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE SHELDRAKE INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1950, rue Sherbrooke ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3H 1E7, représentée par monsieur Bertrand Lastère administrateur, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Fournisseur** »;

ET HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par monsieur Hervé Lamarre, directeur Approvisionnement en électricité, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Distributeur** »;

ci-après désignées individuellement la «**Partie** » et collectivement les «**Parties** ».

**ATTENDU QUE** les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**, tel que désigné à titre de Partie au présent *contrat*;

**ATTENDU QUE** les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** a lancé, le 15 juillet 2009, un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques conformément au *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques*, édicté par le Décret 336-2009 du 25 mars 2009 (141 G.O. II 1712) et au Décret 337-2009 du 25 mars 2009 (141 G.O. II 1757) *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques*;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de ce programme;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter une centrale hydroélectrique située dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre dans la MRC de Minganie, province de Québec;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** sera propriétaire de la centrale;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** a signé avec Hydro-Québec TransÉnergie le 14 juin 2010 une convention d'avant-projet pour la réalisation des études d'intégration de la centrale au réseau d'Hydro-Québec;

**ATTENDU QUE** le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## PARTIE I – DÉFINITIONS

### 1 DÉFINITIONS

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

#### *affilié*

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement la contrôle ou est directement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

#### *année contractuelle*

une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

#### *centrale*

la centrale située au site de la Courbe du Sault, rivière Sheldrake, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages civils connexes appartenant au **Fournisseur** ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire l'énergie livrée;

#### *communauté*

une communauté locale, régionale ou autochtone telle que décrite au Décret 337-2009. Aux fins du *contrat*, la MRC de Minganie, et la Bande des Innus d'Ekuanitshit constituent solidairement la *communauté* ;

#### *contrat*

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes;

***date de début des livraisons***

conformément à l'article 20, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'énergie livrée;

***date prévue de début des livraisons***

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** prévoit débiter la livraison de l'énergie livrée, telle qu'indiquée à l'article 2 ou telle que reportée selon toute disposition du contrat;

***énergie livrée***

pour une période donnée, la puissance et l'énergie associée fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 9 si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

***énergie rendue disponible***

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendu disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application du deuxième paragraphe de l'article 5.2, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 9 si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

***entente de raccordement***

l'entente entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement de la *centrale* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation de la *centrale*;

***jour férié***

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre *jour férié* applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

***jours ouvrables***

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

***période de facturation***

une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

***personne***

une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

***point de livraison***

le point où est livrée l'électricité produite par la *centrale*, tel que défini à l'article 8;

***point de mesurage***

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par la *centrale*;

***poste de départ***

poste électrique tel que défini dans l'*entente de raccordement*;

***prêteur***

le bailleur de fonds principal, où l'ensemble des entités constituant le bailleur de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent de la *centrale*;

***prêteur affilié***

un bailleur de fonds qui est un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation de la *centrale* ou une portion de celle-ci;

***puissance contractuelle***

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt « MW », telle qu'indiquée à l'article 4.1;

***Régie***

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur;

***transporteur***

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec.

## PARTIE II – OBJET ET DURÉE DU *CONTRAT*

### 2 OBJET DU *CONTRAT*

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** de l'énergie livrée au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente de l'énergie livrée définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie livrée sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par la *centrale* et livrée au *point de livraison* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

La *date prévue de début des livraisons* est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2013.

### 3 DURÉE DU *CONTRAT*

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt (20) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

À l'expiration de cette durée, le *contrat* pourra être renouvelé pour une période additionnelle de vingt (20) ans aux conditions qui auront alors été fixées par le **Distributeur** et sous réserve des autorisations requises par les lois en vigueur lors du renouvellement, si le **Fournisseur** en fait la demande au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la première période de vingt (20) ans et que sa demande est accompagnée d'une preuve de renouvellement du bail de location des terrains et des forces hydrauliques pour une période additionnelle de vingt (20) ans.



## PARTIE III – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

### 4 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

#### 4.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à 25 MW et est égale à la puissance installée de la *centrale* telle qu'indiquée à l'Annexe I.

#### 4.2 Énergie livrée

L'*énergie livrée* est estimée à 86 383 MWh pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie livrée* et à payer également pour l'*énergie rendue disponible*, sous réserve des restrictions applicables prévues au *contrat*.

### 5 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

#### 5.1 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit dans les cas suivants:

- i) le **Fournisseur** est en défaut quant aux engagements à l'égard de la *communauté*, en particulier ceux mentionnés à l'article 21.3;
- ii) le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat*;
- iii) le **Fournisseur** contrevient à une exigence de sécurité publique;
- iv) le **Fournisseur** modifie, altère ou dérange les appareils de comptage ou tout autre équipement ou appareil du **Distributeur**;
- v) le bail des forces hydrauliques est suspendu ou révoqué suite à un défaut du **Fournisseur**.

Pour les cas prévus aux paragraphes i et ii, lorsque le **Distributeur** a l'intention de refuser de prendre livraison de l'électricité conformément au présent article, il en avise le **Fournisseur** par écrit en indiquant la raison de son refus, avec copie au *préteur*, au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Fournisseur** n'a pas corrigé la cause mentionnée dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Distributeur** peut exercer son droit de refus jusqu'à ce que la cause mentionnée dans l'avis soit corrigée. Pour les cas prévus aux paragraphes iii, iv et v du présent article, le **Distributeur** peut exercer son droit de refus sans préavis et fait part, par

écrit, au **Fournisseur**, dans les meilleurs délais, avec copie au *prêteur*, des raisons ayant justifié ce refus.

Le droit du **Distributeur** de refuser de prendre livraison en vertu du présent article cesse dès que le **Fournisseur** a remédié à la situation ayant justifié l'interruption, ou que les parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Distributeur** les frais directs engagés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la livraison de l'électricité.

## 5.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'*entente de raccordement* découlant d'un défaut du **Fournisseur**.

À l'exception du cas où l'*entente de raccordement* est ainsi suspendue ou d'une force majeure déclarée par le *transporteur*, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du *transporteur* de livrer l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*. Cette *énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie tel qu'établi à l'article 11.2.

Cependant, lorsque l'énergie n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité de la *centrale* ou du *poste de départ*, cette énergie n'est pas prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

## 6 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Le **Distributeur** prend livraison de l'*énergie livrée* pendant les essais de vérification prévus à l'*entente de raccordement* ou à toute modification qui peut être apportée à cette entente et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette entente, et ce, au prix prévu à l'article 11.3, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente de raccordement*.

## 7 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de la *centrale* en tenant compte des entretiens planifiés.

Le **Fournisseur** signifie au **Distributeur** dans les meilleurs délais toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournit un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Tous les programmes de disponibilité sont transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

## 8 **POINT DE LIVRAISON**

Le point où est livrée l'électricité provenant de la *centrale* est situé au point où les conducteurs de la ligne à haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de départ* appartenant au **Fournisseur**.

## 9 **PERTES ÉLECTRIQUES**

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à appliquer, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée* provenant de la *centrale* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5% et sera ajusté lorsque les rapports d'essais du transformateur seront complétés et transmis au **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le calcul du pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur et le pourcentage révisé s'applique à compter de la *période de facturation* qui suit la date de cette révision.

## 10 **COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ**

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la *centrale* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir l'*énergie livrée* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

## PARTIE IV – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

### 11 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

#### 11.1 Prix pour l'énergie livrée

Pendant une *année contractuelle*  $t$  donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'énergie livrée le prix établi au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année. Le prix de départ est fixé à 75,00 \$/MWh au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et est indexé à un taux de 2,5% annuellement. L'indexation est suspendue lorsque la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date prévue de début des livraisons*.

Pendant la durée du *contrat*, le prix en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'*année contractuelle* visée exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx.xxxx), est établi selon les règles suivantes:

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est :

$$E_1 = 75,00 \text{ \$/MWh} \times [(1 + 0,025)^{1/12}]^{\text{Mois préc.}}$$

où

$E_1$ : prix par MWh d'énergie livrée à payer au cours de l'*année contractuelle* 1;

Mois préc.: nombre de mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes:

- la *date prévue de début des livraisons*;
- la *date de début des livraisons*.

Pour l'établissement du prix à payer pour la deuxième *année contractuelle*, la formule est :

$$E_2 = E_1 \times [(1 + 0,025)^{1/12}]^{\text{Mois post.}}$$

où

$E_2$ : prix par MWh d'énergie livrée à payer au cours de l'*année contractuelle* 2;

Mois post.: nombre de mois entre la fin du mois qui précède la *date de début des livraisons* et le 31 décembre de la première *année contractuelle*

Pour l'établissement du prix à payer pour les *années contractuelles* suivantes, la formule est :

$$E_t = E_{t-1} \times (1 + 0,025)$$

où

$E_t$ : prix par MWh d'énergie livrée à payer au cours de l'année contractuelle  $t$ ;

$E_{t-1}$ : prix par MWh d'énergie livrée à payer au cours de l'année contractuelle  $t-1$ ;

### 11.2 Montant pour l'énergie rendue disponible

La quantité d'énergie rendue disponible par le **Fournisseur** qui est payable par le **Distributeur** en vertu du présent article est établie conjointement par le **Distributeur** et le **Fournisseur** en tenant compte du débit hydraulique pendant les heures où cette énergie rendue disponible est payable et du nombre d'heures excédant cent cinquante (150) heures par *année contractuelle*, et ce, toutefois, sans excéder le résultat de la multiplication du nombre d'heures ainsi obtenu par la *puissance contractuelle*. Le prix payé par le **Distributeur** pour la quantité d'énergie rendue disponible ainsi déterminée est le prix en vigueur en vertu de l'article 11.1.

### 11.3 Électricité livrée en période d'essai

En période d'essai, le **Distributeur** paie pour l'énergie livrée le prix «  $ES_t$  » en application de l'article 6.

Le prix  $ES_t$  est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times [(1 + 0,025)^{1/12}]^{ESSAI}$$

où

$ES_t$  = prix par MWh d'énergie livrée pendant les essais de vérification visés à l'article 6;

ESSAI= nombre de mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la fin du mois qui précède la date de début des essais prévus en application de l'article 6.

## 12 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 13.

## 13 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière ([www.banqueducanada.ca](http://www.banqueducanada.ca)), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt et un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard ou à l'égard du *transporteur* à même toute somme d'argent que le **Distributeur** ou le *transporteur* peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** a remise en vertu de l'*entente de raccordement*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur**. Par ailleurs, le **Distributeur** ne devra en aucun cas compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** si, de par ce fait, le **Fournisseur** est empêché de remplir ses obligations en principal et intérêts à l'égard de son *prêteur*.

## PARTIE V – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION AU RÉSEAU

### 14 CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire la *centrale* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I. Le **Fournisseur** ne peut augmenter la puissance installée de la *centrale*.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à une centrale hydroélectrique et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile de la *centrale* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, telle qu'indiquée à l'article 3.

### 15 COÛTS D'INTÉGRATION AU RÉSEAU

Le coût réel de conception et de construction du *poste de départ*, majoré d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation, est remboursé au **Fournisseur** par le *transporteur* et ce, jusqu'à concurrence des montants maximums applicables suivants qui ne sont pas indexés et selon les modalités prévues à l'*entente de raccordement* :

#### Contribution maximale du *transporteur* au coût du *poste de départ*

Tension nominale de raccordement au réseau (kV)	Montant maximal versé à titre de contribution pour le <i>poste de départ</i>
Moins de 44 kV	47 \$/kW
De 44 à 120 kV	74 \$/kW
Plus de 120 kV	128 \$/kW

Si la contribution maximale du *transporteur* au coût du *poste de départ* à apparaître dans l'*entente de raccordement* est moindre que celle établie au présent article, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur* sera versée par le **Distributeur** au **Fournisseur**, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels définis au premier alinéa.

Advenant que les coûts d'intégration établis dans l'étude d'avant-projet réalisée conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les

«Tarifs et conditions») excèdent le montant maximum de 622 \$/kW et s'avèrent supérieurs à l'estimation présentée dans l'étude exploratoire réalisée conformément aux Tarifs et conditions, le **Fournisseur** pourra résilier le *contrat* en envoyant un avis écrit au **Distributeur** dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de l'étude d'avant-projet. Cependant, si le **Fournisseur** accepte ces coûts d'intégration, il s'engage à assumer en totalité les coûts excédant le montant maximum indiqué ci-dessus et à rembourser cet excédent au *transporteur*.

## 16 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 20 du *contrat*, une attestation approuvée par la firme d'ingénieurs du *prêteur* ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante choisie par le **Fournisseur** (incluant la firme engagée par le **Fournisseur** pour superviser la réalisation des travaux, à la condition que cette firme ne participe pas à la réalisation des travaux) et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. Cette attestation doit confirmer le respect des deux (2) exigences suivantes :

- l'installation mécanique et électrique a été complétée adéquatement;
- la *centrale* a produit et livré de l'électricité pendant une durée de cent (100) heures ou plus sans interruption.

## 17 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec, pour la construction et l'exploitation de la *centrale* à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

À la signature du *contrat*, le **Fournisseur** déclare qu'il est ou qu'il deviendra propriétaire, locataire ou qu'il détient ou détiendra les droits requis sur tous les terrains, immeubles ou édifices qui sont nécessaires à l'exploitation de la *centrale*, et ce, pour toute la durée du *contrat*. Sur demande, il produit au **Distributeur** copie des titres, actes, contrats ou documents correspondant aux droits pré-décrits.

De façon générale, le **Fournisseur** doit s'assurer que les titres, actes, contrats et documents sont rédigés de façon à lui permettre de respecter ses obligations envers le **Distributeur** dans le cours de l'exécution du *contrat*.

Par ailleurs, le **Fournisseur** s'engage à respecter les obligations et à maintenir les droits inhérents à l'exploitation de la *centrale* et il dégage le **Distributeur** de toute responsabilité à cet égard et prend ses faits et cause quant à toutes réclamations, poursuites ou actions en justice, le cas échéant, à ses frais.

## 18 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS

Le **Fournisseur** fait l'entretien de la *centrale* pendant toute la durée du *contrat*. Le **Fournisseur** prépare un programme annuel type pour la réalisation de l'entretien courant et un programme pour la réalisation des travaux majeurs à la *centrale*. Le contenu du programme annuel type et le programme des travaux majeurs doivent être substantiellement conformes aux recommandations des manufacturiers des équipements.

Le **Fournisseur** coordonne la planification annuelle de son entretien avec le **Distributeur** et avec le *transporteur* selon les modalités décrites dans l'*entente de raccordement*. Cependant, l'entretien qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut avoir lieu pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et se terminant le 15 mars de l'année suivante, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire.

Le **Fournisseur** tient un registre de l'entretien réalisé et un registre de toutes les indisponibilités de tout ou partie de la *centrale*. Ce second registre doit indiquer pour chaque indisponibilité, la cause, la durée, en précisant le début et la fin, la date de remise en service et tout autre renseignement important.

Le **Distributeur** a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

## 19 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, la période d'essai, ou lorsque la *centrale* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** selon les tarifs et conditions qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.

En toute autre période, le **Fournisseur** doit alimenter les services auxiliaires de la *centrale* et du *poste de départ* à même l'électricité produite par la *centrale*.

Le **Fournisseur**, doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité à la *centrale* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

## PARTIE VI – DÉBUT DES LIVRAISONS

### 20 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 17;
- b) livraison au **Distributeur** de l'attestation de mise en vigueur de la police d'assurance mentionnée à l'article 22;
- c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet que l'*entente de raccordement* a été signée par le **Fournisseur** et le *transporteur*;
- d) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de vérification sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés.

Avec le préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre l'attestation approuvée par la firme d'ingénieurs prévue en vertu de l'article 16.

La *date de début des livraisons* ne peut être antérieure à la *date prévue de début des livraisons* par plus de six (6) mois.

## PARTIE VII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

### 21 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

#### 21.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de la *centrale*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur** de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* confirmant son engagement à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur**.

#### 21.2 Attributs environnementaux

Le **Fournisseur** reconnaît que le **Distributeur** est titulaire de tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité de la *centrale*. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de la *centrale*;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder et à les transférer, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

#### 21.3 Contrôle du Fournisseur

Le **Fournisseur** s'engage, pour toute la durée du *contrat*, (i) à ne détenir que des actifs utilisés exclusivement pour l'exploitation de la *centrale* sauf si la

*communauté* détient elle-même la totalité de ces actifs et (ii) à ce que la *communauté* conserve en tout temps le contrôle du **Fournisseur**.

Sur demande, le **Fournisseur** devra présenter au **Distributeur** une copie des documents relatifs au contrôle du **Fournisseur** démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** dans le présent article sont respectés.

- a) Aux fins du présent article, la *communauté* est réputée contrôler le **Fournisseur** si elle possède directement la capacité de diriger et de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation du **Fournisseur**, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. La *communauté* est réputée contrôler le **Fournisseur** si elle contrôle les décisions du commandité dans le cas d'une société en commandite, ou si elle est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas.

## PARTIE VIII – ASSURANCES

### 22 ASSURANCES

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du *contrat*, une assurance responsabilité civile générale couvrant les dommages corporels, matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur**. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Le **Distributeur** est un assuré additionnel nommément désigné sur cette police d'assurance.

Cette police d'assurance doit comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins trente (30) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement.

Pour les fins de l'article 20, préalablement à la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** une attestation de l'assureur à l'effet que la police d'assurance conforme aux dispositions du présent article est en vigueur.

## PARTIE IX – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

### 23 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, de la *centrale* (collectivement, « Aliénation »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 21, en tout ou en partie (collectivement, « Cession »), ne peut être effectuée par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les trente (30) jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Plus particulièrement, le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 13, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

## 24 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

### 24.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires tels qu'indiqués à l'Annexe II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

### 24.2 Changement au contrôle d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires tels qu'identifiés à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

### 24.3 Changement au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement direct ou indirect au niveau des associés tels qu'identifiés à l'Annexe II ou de leur contrôle dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Aucun changement apporté en vertu de l'article 24 ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 21.3 du *contrat*.

## 25 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou

empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Tout événement causé par ou résultant d'un bris d'équipement ou d'une réduction des débits hydrauliques n'est pas considéré comme un cas de force majeure. Toute force majeure affectant le *transporteur* telle que définie aux Tarifs et conditions qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant, le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la Partie qui fait face à cette difficulté. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.



## PARTIE X – RÉSILIATION

### 26 RÉSILIATION

#### 26.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, au **Distributeur** de résilier le *contrat* conformément à l'article 26.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 26.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) le **Fournisseur** pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 23 et 24;
- f) la *date de début des livraisons* n'a pas eu lieu 18 mois après la *date prévue de début des livraisons* et le **Fournisseur** n'a pas remédié à ce défaut au plus tard six (6) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a pas été obtenu avant la *date prévue de début des livraisons*;

Les dates et délais indiqués au présent article peuvent être modifiés si le **Fournisseur** en fait la demande par écrit et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la *date de début des livraisons* dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

## 26.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 26.4 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 26.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) le **Fournisseur** pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 23 et 24;
- f) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 13 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;

- g) le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers, en contravention de l'article 2;
- h) le **Fournisseur** ne livre pas au **Distributeur** l'électricité prévue au présent *contrat* durant plus de douze (12) mois consécutifs, incluant toute période pendant laquelle le **Distributeur** refuse de prendre livraison conformément à l'article 5, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard six (6) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

### 26.3 Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*

Le *prêteur* ou *prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** à la condition que le *prêteur* ou *prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* ou *prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* ou *prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 26.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 26.1 ou 26.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu au présent article 26.3 et de prendre possession de la *centrale* pour l'exploiter ou pour la faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.

### 26.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* à l'article 26.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 26.1 et 26.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut, sans que ce soit une obligation, résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 26.1 ou 26.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est

corrige avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 26.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 26 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

## PARTIE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

### 27 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

#### 27.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- d) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- e) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- f) les termes définis au *contrat* ou dans une annexe apparaissent en caractère italique dans les documents où ils sont définis.

#### 27.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

#### 27.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne

sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

#### **27.4 Taxes**

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

#### **27.5 Accord complet**

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

#### **27.6 Invalidité d'une disposition**

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

#### **27.7 Lieu de passation du *contrat***

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **27.8 Représentants légaux et ayants droit**

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

#### **27.9 Faute ou omission**

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

## 28 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

### Fournisseur :

Directeur de projet  
Société d'Énergie Rivière Sheldrake Inc.  
1950, rue Sherbrooke Ouest, 4<sup>e</sup> Étage  
Montréal (Québec)  
H3H 1E7  
Télécopieur: (514) 846-7209

### Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité  
Division Hydro-Québec Distribution  
75, boul. René-Lévesque ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Télécopieur: (514) 289-7355

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas. Dans le cas des factures, des plans d'entretien et des informations visées à l'article 7, les transmissions peuvent également être effectuées au moyen de la messagerie électronique.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception de l'article 7, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

## 29 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

## 30 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

## 31 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

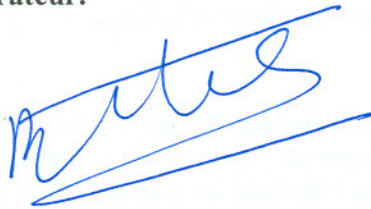
**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.**

**SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE  
RIVIÈRE SHELDRAKE INC.**

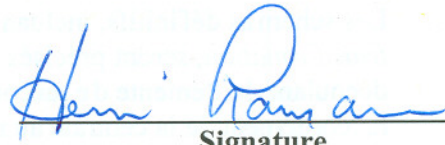
**HYDRO-QUÉBEC,  
agissant par sa division HYDRO-  
QUÉBEC DISTRIBUTION**

**ici représentée par  
Monsieur Bertrand Lastère,  
Administrateur.**


**ici représentée par  
Monsieur Hervé Lamarre,  
Directeur Approvisionnement en  
électricité.**



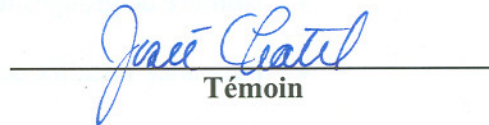
\_\_\_\_\_  
Signature



\_\_\_\_\_  
Signature



\_\_\_\_\_  
Témoïn



\_\_\_\_\_  
Témoïn

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.



## ANNEXE I

**Description et principaux paramètres des installations****1. Localisation et cadastre du site**

La centrale et le poste de départ sont construits dans la municipalité de Rivière-Au-Tonnerre dans la MRC de Minganie, province de Québec, La localisation de la centrale et du poste de départ sont décrits aux figures 1 et 2 de la présente annexe.

**2. Schéma des installations**

Le schéma de l'aménagement civil des installations est décrit aux figures 1, 2 et 3 et le schéma unifilaire général de la centrale est décrit à la figure 4 de la présente annexe.

Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie haute tension du poste de transformation, seront précisés par le Fournisseur lorsque les exigences techniques découlant de l'entente de raccordement pour réaliser les travaux d'intégrations et de raccordement de la centrale au réseau d'Hydro-Québec seront connues.

**3. Description des principaux équipements****3.1 Principaux équipements de la centrale**

- Nombre de groupes turboalternateurs : 2 de 12,5 MW
- Puissance installée de l'aménagement hydroélectrique : 25 MW

**3.2 Principaux équipements du poste de transformation**

- Transformateurs de puissance :

Nombre : 1  
Tension nominale : 13,8 / 161 kV  
  
Puissance nominale : 18/24/30 MVA

- Disjoncteurs principaux :

Type : SF6  
Courant nominal : 1200 A  
Pouvoir de coupure nominal en court circuit : 31,5 kA

- Disjoncteurs secondaires :

Nombre :	<u>2</u>
Type :	<u>Vide</u>
Tension nominale :	<u>13,8 kV</u>
Courant nominal :	<u>2000 A</u>
Pouvoir de coupure nominal en court circuit :	<u>25 kA</u>

#### 4. Autres

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements de production et du poste de départ devront être conformes aux normes et exigences du transporteur consignées dans le document: « *Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec, Février 2009.* » ou toute autre révision applicable à la centrale durant le terme du contrat.

### Figure 1: Plan d'ensemble du projet



**Figure 2: Plan des aménagements hydroélectriques**



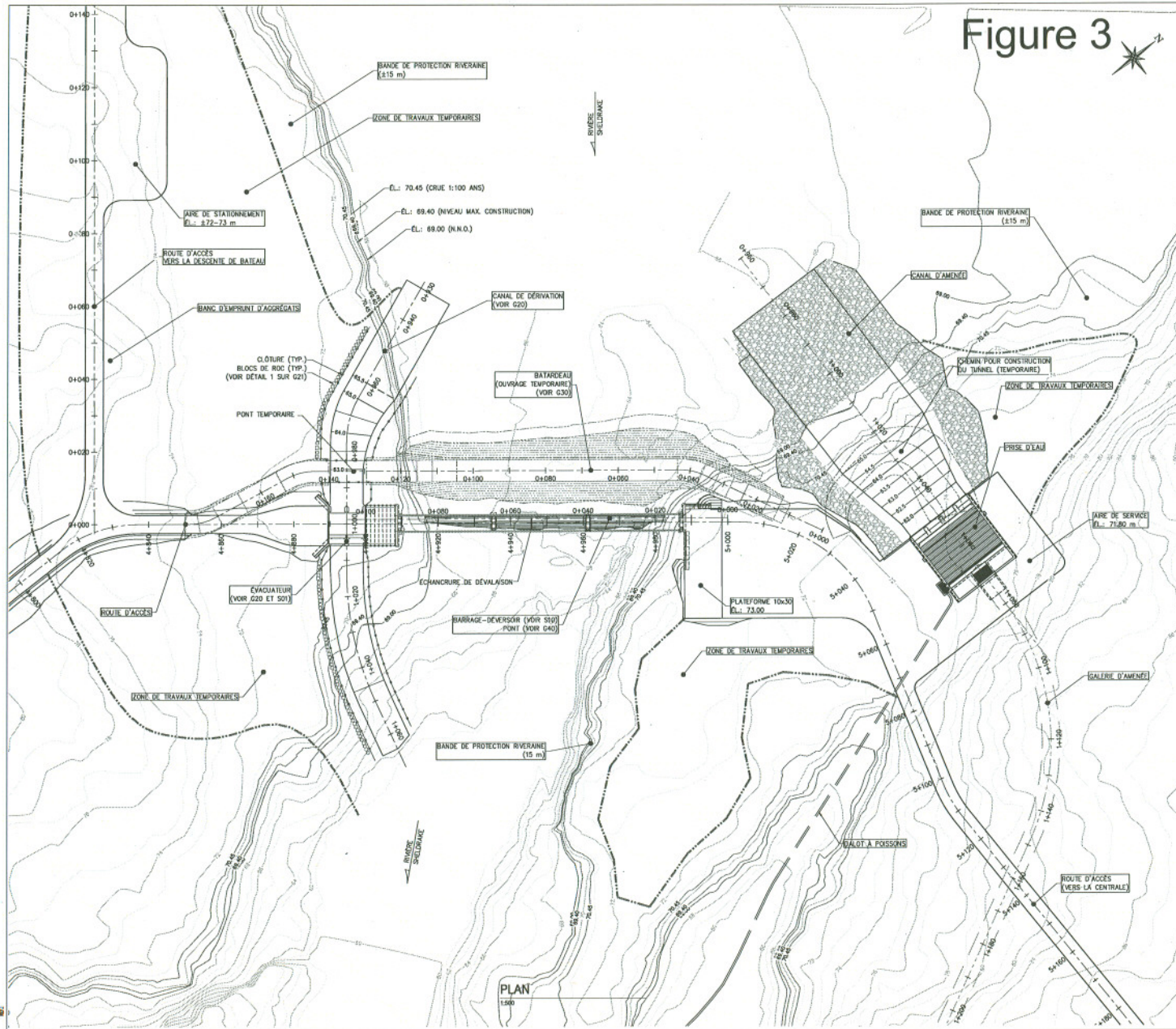
SS AC



**Figure 3 Secteur du barrage-déversoir et de la prise d'eau-  
aménagement général**

*Handwritten initials in blue ink.*

# Figure 3



- Notes**
1. VOIR OOI POUR LÉGENDE ET NOTES GÉNÉRALES.
  2. LES ZONES DE TRAVAUX TEMPORAIRES SONT APPROXIMATIVES.
  3. UNE BANDE DE PROTECTION (BANDE DE PROTECTION RIVERAINE) D'ENVIRON 15 m DE LARGEUR DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE ENTRE TOUT COURS D'EAU ET ZONE DE TRAVAUX TEMPORAIRES.
  4. LE CHEMIN POUR LA CONSTRUCTION DU TUNNEL EST MONTRÉ À TITRE INDICATIF ET EST DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.

Ce plan ne doit pas être utilisé à des fins de construction ou de fabrication, à moins d'être spécifiquement écrit, signé et scellé à cette fin.

NO.	DESCRIPTION	REV.	AM/SM/JM	PAR
1	POUR APPEL D'OFFRES	2010/12/22	M.S.	
0	POUR DEMANDES D'AUTORISATIONS	2010/11/03	M.S.	

Société d'énergie Rivière Sheldrake Inc.  
 1960, rue Sherbrooke Ouest, 4e étage  
 Montréal (Québec) H3B 1E7  
 Tél.: 514 946-6000

**Groupe AXOR Inc.**

1960, rue Sherbrooke C. de l'étage, Montréal (Québec) H3B 1E7 Tél.: (514) 946-6000 Télécopieur: (514) 946-7000

**OEL HYDROSYS**

OEL - HydroSys  
 416, boulevard Lévesque Ouest, bureau 300  
 Montréal (Québec) H2Z 1V7  
 www.oelhydrosys.ca  
 Tél.: 514 383 2780  
 Fax: 514 841-8111  
 N° de projet: OE9071

PROJET: **AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE SHELDRAKE**

TITRE: **SECTEUR DU BARRAGE-DÉVERSOIR ET DE LA PRISE D'EAU AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL**

PROJETÉ: M. GIRON, Ing.	APPROUVÉ: S. VITECOO, Ing.
DESINÉ: S. GAGNON, Tech.	ÉCHELLE: TEL. QU'IND.
VÉRIFIÉ: S. VITECOO, Ing.	DATE: 2010/11/03

1:500 1:100 1:50 1:20 1:10  
 1:500 1:100 1:50 1:20 1:10

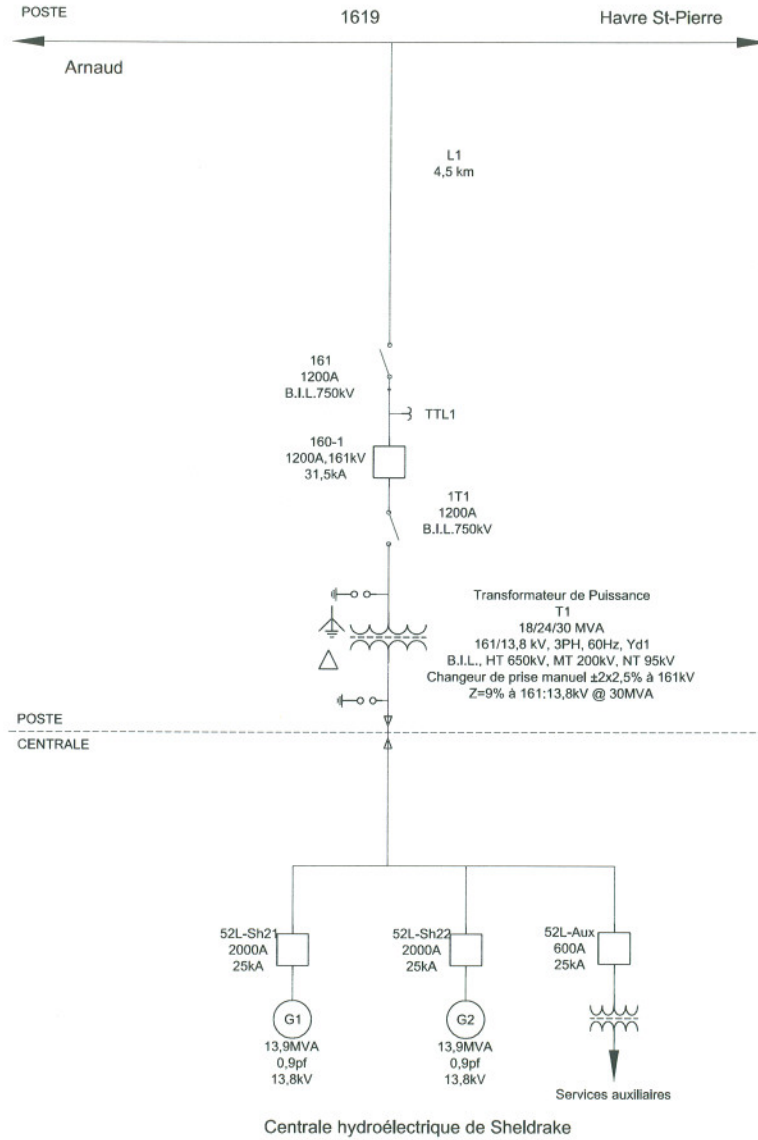
NO. DE PROJET	NO. DE DESSIN	RÉVISION
OE9071	G10	1

*Handwritten initials/signature in blue ink.*

**Figure 4 Schéma unifilaire général**

*Handwritten initials in blue ink.*

# Figure 4



NO.	EMISSIONS	REV	AA/MM/JJ	PAR
3	MODIFICATION PUISSANCE DE BASE POUR IMPEDANCE APO	3	11/02/15	K.J.
2	AJUSTEMENT DE LA NOMENCLATURE SELON HYDRO-QUEBEC	2	11/01/11	K.J.
1	MISE A JOUR DU POSTE	1	10/05/05	K.J.

Groupe **AXOR** Inc.

100, rue Ste-Anne S. West/40 (St-Anne), 134 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> (514) 344-4000 Télécopieur: (514) 344-7595

SCHEMAT:

PROJET:

SHELDRAKE  
COURBE DU SAULT

TITRE:

SCHEMA UNIFILAIRE  
GENERAL

PROJETE: R. LASTERE APPROUVE: R. LASTERE  
DESINE: D. ZISU ECHELLE: AUCUNE  
VERIFIE: R. LASTERE DATE: FEVRIER 2009

NO. DE PROJET: 800-008-921 NO. DE DESSIN: EL-V1-001 REVISION: 3

**ANNEXE II****Structure légale du Fournisseur****1. Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur**

La Société d'Énergie Rivière Sheldrake inc. est une société par actions dont la MRC de Minganie détient à 25,5% des actions votantes de catégorie A, la Bande des Innus d'Ekuanitshit détiennent 25,5% des actions votantes de catégorie A et la société Partenariat d'Énergie Courbe du Sault inc. détient à 49 % des actions votantes de catégorie A.

Partenariat d'Énergie Courbe du Sault inc détient 100% des actions participantes et non votantes de catégorie B de la Société d'Énergie Rivière Sheldrake inc.